

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 (ratifiée par décret 68-277 du 23 novembre 1968, J.O.HV. du 23 janvier 1969,p.59).

Préambule

- Nous chefs d'Etat et de gouvernement d'Etats africains indépendants,
- pleinement conscients de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme ;
- réitérant comme nous l'avons déclaré lors de notre adhésion à la charte de l'Organisation de l'Unité l'Africaine, que nous savons que notre devoir est de « mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine »
- pleinement conscients de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles au point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique ;
- conscients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable ;
- reconnaissant que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu ;
- désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation du développement de ce capital par l'établissement et le maintenir de son utilisation rationnelle pour le bien être présent et futur de l'humanité ;
- convaincus que la conclusion d'une convention est un des moyens les plus indiqués pour atteindre ce but ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Les Etats contractants ont décidé de conclure par les présentes dispositions, une convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Article 2 : Principe fondamental. Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur les principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts de la population.

Article 3 : Définitions. Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après , à savoir :

- 1) « ressources naturelles » signifie ressources naturelles renouvelables, c'est à dire les sols, les eaux, la flore et la faune ;
- 2) « spécimen » désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une plante ;
- 3) « trophée » désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été inclus ou non dans un objet travaillé ou transformé ou traité de toute autre façon , à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, ou coquilles d'œufs ;

4) « réserve naturelle intégrale » désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle, intégrale, parc national ou réserve spéciale ;

a) « réserve naturelle intégrale » désigne une aire :

- i. placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changée ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et ;
- ii. sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques seront strictement interdits ;
- iii. où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente, et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité ;

b) « parc national » désigne une aire :

- i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et ;
- ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation, et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, de paysages, ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;
- iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'alinéa b (i-iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vue des dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa (a) (ii) du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs ; néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

- c) « réserve spéciale » désigne certaines autres aires protégées telles que :
- i) « réserve de faune » qui désigne une aire :
 - a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
 - b) dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;
 - c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites ;
 - ii) « réserve partielle » ou « sanctuaire » désigne une aire :
 - a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;
 - b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;
 - iii) « réserve des sols » , « des eaux » et « des forêts » désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

Article 4 : Sols. Les Etats contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et le mésusage des terres ; pour ce faire ils :

- a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques) et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;
 - b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires ;
- i) d'améliorer la conservation du sol et introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme ;
 - ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

Article 5 : Eaux. 1) Les Etats contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriées eu égard ;

- i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;
- ii) à la coordination et à la planification des projets de développement des ressources en eau;

- iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;
- iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

2) Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressant deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant constitueront des commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation communes de ces ressources et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celle-ci.

Article 6 : Flore. 1) Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin :

- a. adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation d'utilisation et d'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour les habitants de la faune ;
- b. s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et de surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;
- c. mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avéreront nécessaires ;
- d. restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière ;
- e. créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer des espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupement menacés d'extinction et offrant une valeur scientifique représentés dans les réserves naturelles.

Article 7 : Ressources en faune. 1) Les Etats contractants assureront la conservation, et l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

- a. ils procéderont à l'aménagement de la faune intérieure en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci
- b. ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eau côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2) Les Etats contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

- a) réglemente de manière appropriée l'octroi de permis ;
- b) indique les méthodes interdites ;
- c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :
 - i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;
 - ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts ;
 - iii) l'utilisation d'explosifs ;
- d) interdit formellement pour la chasse et la capture :
 - i) l'utilisation d'engins à moteur ;
 - ii) l'utilisation du feu ;
 - iii) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une pression de la détente ;
 - iv) les opérations nocturnes ;
 - v) l'utilisation de projectiles contenant des détonnants.
- e) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture :
 - i) l'utilisation de filets ou enceintes ;
 - ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens ;
- f) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

Article 8 : Espèces protégées. 1) Les Etats contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de la devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le territoire d'un seul Etat contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection. Les Etats contractants protégeront les espèces qui sont ou seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'annexe à la présente convention, 1^{er} conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

- a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le territoire des Etats contractants ; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;
- b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2) L'autorité compétente de chaque Etat contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article des espèces non mentionnées en annexe afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigène. L'Etat en cause fera figurer des espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

Article 9 : Trafic de spécimens et de trophées. 1) Les Etats contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article 8 ne s'applique pas :

a) régleront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;
b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2) S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article 8 s'applique, les Etats contractants :

- a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe 1 ;
b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation :
i) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'article 8 ;
ii) qui indique leur destination ;
iii) qui ne sera accordée que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus ;
iv) qui sera contrôlée lors de l'exploitation ;
v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats contractants, qui sera établie en vertu de l'article 16 ;
c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par alinéa b) ci-dessus sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

Article 10 : Réserves naturelles. 1) Les Etats contractants maintiendront ou, si besoin est, agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leur territoire, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particuliers à ces territoires ;

ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

2) Là où cela est nécessaire, les Etats contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

Article 11 : Droits coutumiers. Les Etats contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente convention.

Article 12 : Recherche. Les Etats contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation, d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux

Article 13 : Education en matière de conservation. 1) a) Les Etats contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles, et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1 :

i) soient inclus dans leur programmes d'enseignement à tous les niveaux ;

ii) fassent l'objet de campagnes d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

2) Pour la réalisation du paragraphe 1) ci-dessus, les Etats contractants utilisent au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

Article 14 : Plans de développement. 1) les Etats contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme parties intégrantes des plans de développement nationaux et régionaux.

2) Dans la formulation de tous ces plans de développement pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3) Lorsqu'un de ces plans est susceptibles d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté

Article 15 : Organisation des services nationaux de conservation. Chaque Etat contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente convention ; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

Article 16 : Coopération interétatique. 1) Les Etats contractants coopéreront :

a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente convention et ;

b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etats.

2) Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine :

a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente convention ;

b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente convention ;

c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente convention.

3) A la requête des Etats contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente convention. Cette requête devra émaner des trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

2) Les frais découlant de la présente convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

Article 17 : Dérogations. Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats contractants en ce qui concerne :

- i) l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- ii) la force majeure ;
- iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats contractants :

- i) en cas de famine ;
- ii) pour la protection de la santé publique ;
- iii) pour la défense des biens,

de mesures relatives dérogatoires aux dispositions de la présente convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à la leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

Article 18 : Règlement des différends. Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 19 : Signature et ratification. 1) La présente convention sera ouverte à la signature des Etats contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Unité Africaine.

2) Elle sera ratifiée par chacun des Etats contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 20 : Réserves. 1) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles 2 à 11.

2) Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification.

3) Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au Secrétaire générale de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 21 : Entrée en vigueur. 1) La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats parties à la convention.

2) Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) La convention de Londres de 1933 ou toute autre convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente convention est entrée en vigueur.

Article 22 : Adhésion. 1) Après la date d'approbation stipulée à l'article 19 paragraphe 1) la présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat africain indépendant et souverain.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 23 : Dénonciation. 1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au Secrétaire général administratif de l'unité africaine.

2) Cette dénonciation prendra effet en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général administratif de l'organisation de l'unité africaine.

3) Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur pour cet état, de la présente convention.

Article 24 : Révision. 1) Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat contractant par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) L'Organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article 16 alinéa 3 de la présente convention de toute demande de révision ainsi notifiée.

3) i) A la demande d'un ou plusieurs Etats contractants et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe de la présente convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 25 : Disposition finale. L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

